

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AT_2024_0694

MANIFESTATION : FETE FORAINE
ZONE BASE DE VIE

DU 09 MARS AU 08 AVRIL 2024

SITE DE L'ANCIEN ABATTOIR
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande du service Droits de Place et Stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer les possibilités de stationnement des forains,

ARRÊTÉ
DU 09 MARS AU 08 AVRIL 2024

ARTICLE 1 – SITE DE L'ANCIEN ABATTOIR

Autorise l'occupation du domaine public par les forains autorisés par la ville, à l'occasion de la fête foraine uniquement, sur le site de l'ancien abattoir, aux emplacements indiqués sur le plan joint.

La circulation des véhicules de secours, police et du ramassage des ordures ménagères devra être maintenue en permanence (*3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours*), selon le plan joint.

ARTICLE 2 – Les zones indiquées sur le plan joint sont les seules autorisées. L'accès aux bâtiments est strictement interdit.

ARTICLE 3 – La mairie de Cherbourg-en-Cotentin n'assure pas la surveillance de ce site pendant l'occupation. Les forains seront les seuls responsables du gardiennage.

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 5 – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par le service manifestation (secteur centre) de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin. Le demandeur est responsable des opérations. Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL2022_358 du 14.12.2022. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 février 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ZONES CARAVANES & STATIONNEMENT

